

Formation des conducteurs FIMO - FCO

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Articles R3314-1 à 28 du Code des Transports
- Arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs
- Arrêté du 3 juin 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des activités du déchet (n° 2149)
- Accord du 10 juillet 2013 (avenant n°45) relatif au programme de formation des conducteurs

TROIS TYPES DE FORMATION POUR LES CONDUCTEURS ROUTIERS DE

PERSONNES ET DE MARCHANDISES PUBLICS OU PRIVES

La formation initiale minimum obligatoire (FIMO)

Elle peut être :

- **Courte** et résulter d'un stage de 140 heures au moins (Article R. 3314-5 du code des transports), suivi dans un centre de formation agréé par le préfet de région.
- **Longue** et résulter d'une formation sur une durée de 280 heures dans le cadre d'un diplôme CAP, BEP ou titre professionnel de conducteur routier.

La FIMO doit permettre au conducteur d'exercer son métier dans le respect de la sécurité et de la réglementation professionnelle en assurant un service de qualité.

La formation continue

Ensuite vient la FCO. La FCO est la **Formation Continue Obligatoire**, d'une durée de 35 heures, renouvelable tous les 5 ans. Elle permet au conducteur d'actualiser ses connaissances et parfaire sa pratique en matière de sécurité et de réglementation professionnelle. Elle est le recyclage de la FIMO.

Une formation passerelle

Il existe également des formations spécifiques dites « passerelles », d'une durée de 35 heures, permettant la mobilité des conducteurs entre le secteur du transport de marchandises et celui du transport de voyageurs.

A l'issue de chaque formation, le conducteur se voit délivrer **une carte de qualification de conducteur (CQC)**.

Ainsi, un conducteur titulaire des permis de conduire C ou D et qualifié pour la conduite des véhicules de transport routier de marchandises, obtiendra la qualification dans le domaine du transport routier de voyageurs, après avoir suivi une formation Passerelle Voyageurs.

↳ **La liste des centres agréés est disponible sur le site internet de la DREAL Centre Val de Loire.**

QUI EST CONCERNE ?



Sont soumis à l'obligation de qualification initiale et de formation continue :

- **Tous les conducteurs de véhicules** : salarié ou non, à temps plein ou occasionnels, détenant ou non la qualification de conducteur, du transport urbain ou interurbain, du transport en compte propre ou compte d'autrui, agents d'une collectivité locale ou l'Etat
- Pour la conduite desquels est requis un **permis de conduire de catégorie C ou EC** (véhicules de plus de 3,5 T de PTAC) et **D ou ED** (véhicules de plus de 8 places assises outre le siège du conducteur)

QUI N'EST PAS CONCERNE ?

L'article R 3314-15 du code des Transports énonce les catégories de véhicules, pour lesquels les conducteurs sont exemptés de l'obligation de formation.

1. Véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h
2. Véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie, ou placés sous le contrôle de ceux-ci
3. Véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien, et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation
4. Véhicules utilisés dans les états d'urgences ou affectés à des missions de sauvetage
5. Véhicules utilisés lors des cours ou des examens de conduite, en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou dans le cadre de la formation professionnelle prévue au présent chapitre, pour autant qu'ils ne soient pas utilisés pour le transport commercial de marchandises ou de voyageurs
6. Véhicules utilisés pour les transports non commerciaux de voyageurs ou de biens (*ex : déménagement par un particulier*)
7. Véhicules transportant du matériel, de l'équipement ou des machines destinés à être utilisés dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas son activité principale (*ex : l'agent d'exploitation d'une collectivité locale qui transporte du matériel lui permettant d'élaguer les arbres sur le bord de route ou de réaliser la signalisation au sol*)
8. Véhicules conduites dans le cadre du suivi d'une formation réalisée en situation de travail, en alternance ou dans le cadre d'un contrat de formation, d'une convention de formation ou d'une convention liée à une période de formation en milieu professionnel ou à un stage, en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou dans le cadre de la formation professionnelle, à condition qu'ils soient accompagnés par un tiers

titulaire de la carte de qualification de conducteur ou par un enseignant titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 212-1 du code de la route, pour la catégorie du véhicule utilisé

9. Véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire de la catégorie D ou D1 est requis, conduits sans passager entre un centre de maintenance et le plus proche centre opérationnel utilisé par le transporteur, à condition que le conducteur soit un agent de maintenance et que la conduite du véhicule ne constitue pas son activité principale
10. Véhicules dont la conduite a lieu sur les chemins ruraux au sens de l'article L. 161-1 du code de la voirie routière, aux fins de l'approvisionnement de la propre entreprise des conducteurs, lorsque ceux-ci ne proposent pas de services de transport, et à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas leur activité principale
11. Véhicules utilisés, ou loués sans chauffeur, par des entreprises d'agriculture, d'horticulture, de sylviculture, d'élevage ou de pêche, pour le transport de marchandises dans le cadre de leur activité professionnelle spécifique, à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas l'activité principale du conducteur et que ces véhicules soient utilisés autour du lieu d'établissement de l'entreprise dans la limite d'un rayon maximal fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité routière et du ministre chargé des transports
12. Véhicules circulant exclusivement sur des routes qui ne sont pas ouvertes à l'usage public.

COMPLEMENT DE FORMATION POUR LES CONDUCTEURS

DE TRANSPORT ROUTIER DE DECHETS



Le secteur des déchets étant bien spécifique, un module de 2 jours complète la FIMO. Il doit être effectué avant l'affectation à un poste de conduite, ou au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la réalisation de la FIMO marchandises.

Afin d'offrir de la souplesse aux employeurs, la FCO est à compléter soit par :

- ➔ Un module complémentaire effectué en amont du renouvellement de la FCO, ou au plus tard réalisé dans les 6 mois suivant la réalisation de la FCO marchandises.
- ➔ Un suivi continu des connaissances réalisé en interne. En fonction de l'organisation de la collectivité, il se matérialise par l'organisation de conférences ou causeries sécurité. L'objectif est de garantir aux personnels concernés le maintien et la mise à jour des connaissances en matière de sécurité. Dans la perspective d'assurer la traçabilité de ce suivi, la mise en place de feuilles d'émergence et/ou la délivrance d'attestations de participation est requise.
- ➔ Un « ré-accueil » renforcé au poste, centré sur les aspects sécurité. Il a pour objet de garantir aux personnels concernés le maintien et l'actualisation de leurs connaissances.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour